



**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 27 GRANDE RUE ET PLACE DU
MARECHAL FERRAND**

LE MAIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation routière temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que pour permettre l'exécution de DEMOLITION D'UNE MAISON CADASTREE B 1024 appartenant à la COMMUNE qui seront exécutés par les entreprises ASBESTOS et HUGONIN et assurer la sécurité des ouvriers ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 27 grande rue et sur la place du maréchal Ferrand dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du 13 avril 2015 pour une durée de deux semaines.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la place du maréchal Ferrand. La circulation des véhicules sera interdite du carrefour RD 27/ RD 20 au carrefour RD27/RD 68.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, par les entreprises.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire, les entreprises ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A CHATTE, le 07 avril 2015



Le Maire,

A. ROUX

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.